

**AVENANT A LA CONVENTION FISCALE**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DE SON ALTESSE SERENISSIME  
LE PRINCE DE MONACO**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
SIGNEE A PARIS LE 18 MAI 1963  
ET MODIFIEE PAR L'AVENANT DU 25 JUIN 1969**

**Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 127  
du 2 août 2005**

**ANNEXE AU "JOURNAL DE MONACO" n° 7.716  
DU 12 AOÛT 2005**

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco

et

Le Gouvernement de la République française, désireux de modifier la Convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 18 mai 1963 et modifiée par l'avenant du 25 juin 1969 (ci-après dénommée « la Convention »),

sont convenus des dispositions suivantes :

#### ARTICLE PREMIER.

A l'article 3 de la Convention :

Au paragraphe 1 de l'article 3 :

Les quatre premiers alinéas du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention sont supprimés et sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« 1. Pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices institué par l'article premier, la rémunération du dirigeant ou du cadre le mieux rétribué n'est admise en déduction des bénéfices imposables que dans la mesure où elle correspond à un travail effectif, et où son montant n'est pas excessif au regard des pratiques reconnues sur le plan international, notamment au sein de l'Union européenne.

Un barème fixant, par tranches de chiffre d'affaires annuel, le plafond de la rémunération déductible est institué par ordonnance souveraine. La limite d'application de ce barème et le montant déductible seront progressivement réduits à compter de l'exercice 2002 pour en réserver l'application, à compter des exercices ouverts en 2005, aux entreprises dont le chiffre d'affaires est au plus égal à 7 millions d'euros de ventes ou 3,5 millions d'euros de prestations de services ».

Et il est ajouté un quatrième alinéa rédigé ainsi :

« Un échange de lettres entre les deux Etats fixe les modalités d'application des deux premiers alinéas du 1 et de concertation sur sa mise en œuvre ».

#### ART. 2.

A l'article 7 de la Convention, il est inséré le paragraphe 3 ainsi rédigé :

« 3. Les personnes physiques de nationalité française qui ont transporté à Monaco leur domicile ou leur résidence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 sont assujetties à l'impôt sur la fortune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 dans les mêmes conditions que si elles avaient leur domicile ou leur résidence en France ».

#### ART. 3.

L'article 8 de la Convention est supprimé et remplacé par l'article 8 suivant :

« Les versements faits par des personnes physiques ou morales imposables en France à des personnes physiques ou morales résidant ou établies à Monaco à titre d'honoraires, de redevances, de courtages, de commissions n'ayant pas le caractère de salaires, de droits de propriété littéraire ou artistique, ne sont admis en déduction des bénéfices imposables pour l'assiette de l'impôt français qu'à la condition que l'entreprise versante apporte des justifications suffisantes pour établir que l'acte ou l'engagement en vertu duquel ces versements sont effectués est sincère et ne peut pas être considéré comme dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfice ».

#### ART. 4.

A l'article 20 de la Convention, les mots « En vue d'assurer l'exacte application des impôts français sur le revenu des personnes physiques et sur les sociétés » sont remplacés par « En vue d'assurer l'exacte application des impôts français sur la fortune, sur le revenu des personnes physiques et sur les sociétés ».

#### ART. 5.

A l'article 21 de la Convention :

1. Il est inséré au 1<sup>er</sup> alinéa entre les mots « les impôts » et les mots « sur le revenu » les mots « sur la fortune, ».

2. Il est inséré au 1<sup>o</sup> entre les mots « de baux enregistrés ainsi que » et les mots « et sur les biens meubles » les mots « sur les droits réels immobiliers ».

#### ART. 6.

1. Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois

suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de cet article, l'Avenant s'appliquera en matière d'impôt de solidarité sur la fortune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et en matière d'impôt sur les bénéfices aux exercices ouverts en 2002.

3. L'Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

Fait à Monaco, le vingt-six mai deux mille trois, en double exemplaire.

*Pour le Gouvernement  
de Son Altesse Sérénissime  
le Prince de Monaco,  
Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCQ.*

*Pour le Gouvernement  
de la République française,  
Le Consul Général de France  
à Monaco,  
S. TELLE*

---

IMPRIMERIE  
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00